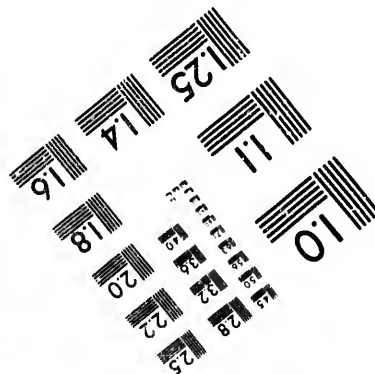
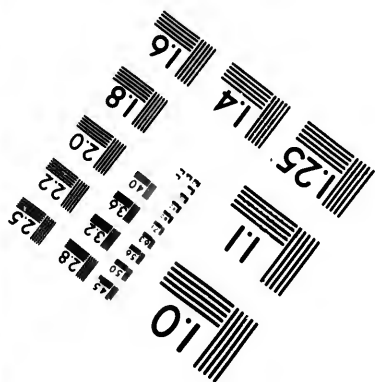
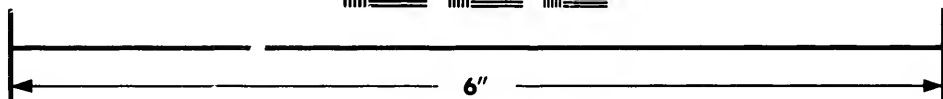
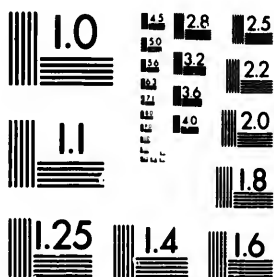


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

2.8  
2.5  
2.2  
2.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10

**© 1982**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

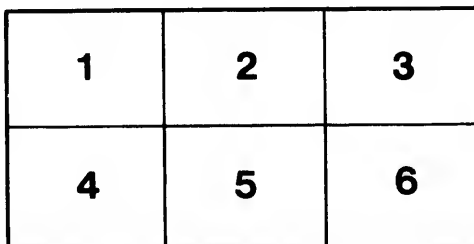
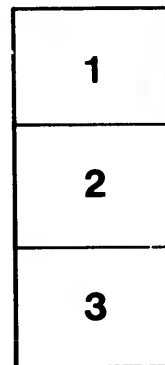
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ils  
du  
diffier  
ne  
age

rata

elure,  
à

32X

P3  
B

P334.7  
B477c

CONSTITUTION

DE LA SOCIÉTÉ

UNION SAINT PIERRE

DU

VILLAGE BIENVILLE

DE

LÉVIS

*Fondée le 3 avril 1867, et Incorporée le 24 février 1868*

---

QUÉBEC  
IMPRIMERIE DE L'ÉVÉNEMENT  
RUE BUADÉ, HAUTE-VILLE

1868



CONSTITUTION

DE LA SOCIÉTÉ

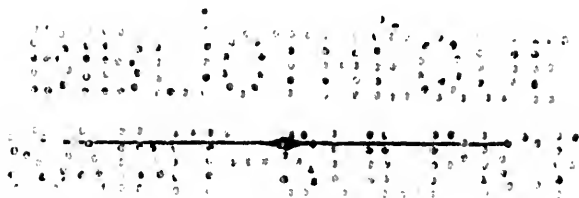
UNION SAINT PIERRE

DU

VILLAGE BIENVILLE

DE

**LÉVIS.**



**QUÉBEC**

IMPRIMERIE DE *L'ÉVÉNEMENT*

RUE BUADE, HAUTE-VILLE

1868



100-100-100  
100-100-100

## ACTE D'INCORPORATION.

Acte pour incorporer la société " Union  
St. Pierre du village de Bienville  
de Lévis."

*(Sanctionné le 24 février 1868.)*

**A**TTENDU qu'il a existé, et qu'il existe actuellement dans le village Bienville de Lévis, dans le comté de Lévis, district de Québec, une association connue sous le nom de " Société Union St. Pierre du village Bienville de Lévis," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Pierre Duclos, Pierre Michaud, Edouard Barron, Pierre Roy, George Brisson, Edouard Bégin, François Lahaie, Thimaulaüs Roy, William Roy, Wilbrod Lacroix, Alfred Michaud, Joseph Ladrière, Firmin Godreau, François Lavallière, Jean Barras et Théodule Foisy, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent

acte, seront et sont par le présent constitués en corps politique et formeront une corporation sous le nom de " Union St. Pierre du village Bienville de Lévis" pour les fins susdites, et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans la province de Québec, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans la province de Québec, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, administrera et exécutera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis à l'avenir.

● 2. Les rentes, revenus et profits de la dite corporation, seront affectés et employés exclusivement à l'usage des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et immobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle, en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présents dévolus à la corporation constituée par le présent acte ; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou autres personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelles, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous officiers ainsi nommés pourront exercer

tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenue de faire au lieutenant-gouverneur et aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelque'un de ses règlements à titre d'aide ou de secours à quelque'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelque'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

CONSTITUTION  
DE  
**L'UNION ST. PIERRE.**

---

---

MANIÈRE DE PROCÉDER.

---

*Prière avant les Séances.*

Grand Saint dont nous avons le bonheur de prendre votre nom, pour la bonne prospérité de notre Société, obtenez-nous de Dieu la grâce de persévérer dans notre réunion de frères. Acceptez nos premières pensées comme un tribut d'hommage pour vos bienfaits sans nombre, et répandez sur nous les grâces d'un père protecteur.

Rep. Dieu venez à notre secours.

---

Questions que le président doit adresser à un nouveau membre qui se présente pour être enrôlé membre de cette Association.

1. Etes-vous Canadien ?
2. Dites-vous sur votre parole d'honneur que vous serez toujours fidèle aux règlements de cette Société ?
3. Dites-vous aussi sur votre parole d'honneur que vous êtes exempt aujourd'hui de toute maladie héréditaire chronique ou incurable ?

4. Dites-vous aussi sur votre parole d'honneur que vous ne dépassiez pas quarante-cinq ans ?
5. Donnez votre nom au Secrétaire.

---

### ORDRES DU JOUR.

1. Enrôlement des nouveaux membres.
2. Lecture et approbation des minutes de la dernière Séance.
3. Appel des membres des Comités de régie et d'enquête.
4. Rapport du Comité d'enquête.
5. Rapport de visite.
6. Application pour soulagement.
7. Election et installation des officiers (1)
8. Motions.
9. Avis de Motion.
10. Appel des membres. (2)
11. Affaires commencées.
12. Affaires nouvelles.
13. Remarques pour l'intérêt de la Société.
14. Montant de la recette.
15. Ajournement.

---

### *Prière après les Séances.*

Grand Saint, vous qui êtes ce serviteur sage et fidèle à qui Dieu a confié les clefs du Paradis, obtenez-nous de Jésus-Christ la grâce de persévérer dans notre société afin d'obtenir la grâce de persévérance pour notre réunion de frères.

R<sup>ç</sup> p. St. Pierre, priez pour nous.

---

(1) Cet ordre ne vient que tous les six mois aux assemblées générales.

(2) Cet ordre ne vient qu'aux assemblées générales de chaque mois.

## CONSTITUTION.

---

La société fondée par cette association, se nomme " Union Saint Pierre du Village Bienville de Lévis."

### ART. 1.—*Qualification des membres.*

Pour devenir membre de cette association, il faut :

1. Que l'aspirant ait atteint l'âge de 15 ans et ne dépasse pas celui de cinquante ans.

2. Au 24 juin 1867, personne ne pourra être admis dans cette société dépassant l'âge de quarante-cinq ans.

3. Au premier de Mai 1868, aucune personne ne sera admise dans cette société dépassant celui de quarante ans.

4. Au premier de mai 1869, toute personne au-dessus de trente ans ne pourra être admise dans cette société, qu'en payant autant de fois trois piastres qu'elle aura d'années au-dessus de trente ans.

5. Que l'aspirant appartienne à la Classe travaillante.

6. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et professant la sobriété.

7. Qu'il soit Canadien et Catholique romain (1) et n'appartienne à aucune société secrète.

---

(1) Après avoir considéré les dissensions que pourrait causer la différence d'opinions religieuses dans une société où il est nécessaire que les membres sympathisent entre eux, il a été cru prudent de n'y admettre que les croyants à la religion qui est commune aux Canadiens, c'est-à-dire la religion catholique romaine.



ART. 2.—*Membres honoraires et bienfaiteurs.*

Il pourra y avoir des membres honoraires et bienfaiteurs pris dans toutes les classes de la société. Les membres bienfaiteurs payent \$2 par année ou vingt piastres pour tout ; ils n'ont droit à aucun bénéfice de la société ne profitant qu'aux bénéfices honorifiques.

ART. 3.—*Admission des membres.*

1. Toute personne qualifiée sera présentée par un membre. Ce dernier devra donner avis de motion huit jours avant sa motion, pour l'admission ; dans cet avis de motion il spécifiera le métier (s'il en a), et le domicile de la personne présentée. Cet avis de motion sera envoyé au comité d'enquête qui fera rapport à la séance régulière suivante.

2. Les aspirants seront ballotés au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires, la boule blanche est pour admettre l'aspirant, la noire pour le rejeter.

3. La majorité des boules blanches admettra l'aspirant, la majorité des boules noires le rejettera.

ART. 4.—*Contribution.*

Les membres payent une contribution annuelle fixée par les règlements.

ART. 5.—*Officiers.*

Les officiers de cette Association sont un président, un vice-président, un sous-vice-président, un secrétaire, un assistant-secrétaire, un trésor-

rier, un assistant-trésorier, un commissaire-ordonnateur, un sous-commissaire-ordonnateur, qui seront nommés par le bureau de direction à la séance qui suivra leur nomination, qui, avec le bureau de direction, formeront le comité de régie.

ART. 6.—*Nomination des candidats.*

1. Deux candidats devront être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées ;
2. Les candidats devront être nommés à la séance régulière qui précèdera leurs élections ;
3. La majorité des voix décidera l'élection qui se fera au scrutin secret.

ART. 7.—*Election du bureau de direction.*

1. Les membres du bureau de direction de cette Association seront élus comme suit, savoir :

Village Bienville, quatre membres ; quartier Lauzon de la ville de Lévis, deux membres ; quartier St. Laurent, de la ville de Lévis, deux membres ; quartier Notre-Dame, de la ville de Lévis, deux membres ; Paroisse de Notre-Dame de la Victoire, deux membres ; village Lauzon, deux membres.

A la prochaine assemblée générale, qui devra se tenir dans le mois de novembre 1867, sortiront de charge que la moitié dans leurs quartiers ou localités respectifs, et tous les six mois à l'assemblée générale qui aura lieu aux époques fixées par le bureau de direction, après avoir tiré au sort pour les premiers six mois, de manière que la moitié du bureau de direction

restera en charge et ensuite les plus anciens sortiront pour être remplacés par des nouveaux.

2. Lorsque la charge devient vacante par la résignation d'un membre ou toute autre cause, on procède à la remplir à la prochaine séance de l'Association.

ART. 8.—*Comité de Régie.*

Le comité de régie se compose de tous les membres du bureau de direction de la société et est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la société, le quorum est de cinq membres.

ART. 9.—*Comité d'enquête.*

Se compose d'un membre de chaque quartier, nommé par le bureau de direction tous les six mois.

ART. 10.—*Membres en défaut.*

Aucun membre ne peut voter aux élections, s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la société, mais peut être élu en charge ; 2. Tout membre qui cesse de faire partie de la société pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses contributions, et n'a droit à aucun remboursement de la part de la société ; 3. Tout membre qui négligera pendant deux mois de payer ses redevances à la société, pourra recevoir les bénéfices de la société mais si les arrérages dépassaient deux mois, il sera privé autant de semaines que de mois, en sus du temps mentionné ci-haut, de recevoir les bénéfices de la société jusqu'au moment qu'il aura acquitté ses arrérages ; 4. Tout membre qui négligera pendant quatre

mois de payer ses contributions sera rayé de la liste des membres et ne fera plus partie de la société après en avoir été dûment notifié par écrit. Le secrétaire est tenu de faire connaître le nom de celui ou les noms de ceux qui sont endettés de quatre mois et alors quelqu'un doit faire motion que tel membre soit ou tels membres soient rayés de la liste des membres de la société ; 5. Tout membre qui aura compromis l'honneur et la dignité ou les intérêts de la Société ; 6. Un membre qui comparaitra devant une cour de justice et qui là sera trouvé coupable, sera sans aucun appel expulsé de la société.

ART. 11.—*Finances.*

1. Les fonds de cette société seront déposés dans une banque d'épargnes par le trésorier de la société et de deux autres membres nommés à cette fin par la société ; 2. Aucun officier ou membre n'aura le droit de contracter aucune dette au nom de la société sans le consentement de l'association ; 3. Aucune partie des fonds ne pourra être retirée de la banque ou d'ailleurs sans un ordre de l'association, et cet ordre devra être signé du président, du secrétaire, du trésorier et de deux autres membres ; 4. Le Comité n'aura le droit de retirer de l'argent de la banque que pour les secours seulement.

ART. 12.—*Fonds des veuves et des orphelins.*

Lorsque la société aura un fonds au montant de trois cent livres courant (£300), la veuve d'aucun des membres décédés aura trentre piastres par année, payables tous les trois mois, et les enfants auront droit à six piastres chacun

par année jusqu'à l'âge de douze ans, tant qu'elle restera veuve et qu'elle jouira d'une bonne réputation, c'est-à-dire que sa conduite sera irréprochable. Cependant la veuve d'un membre n'aura droit à ces bénéfices que si son mari défunt a été membre au moins dix-huit mois accomplis depuis la date de la carte d'admission ; 2. La veuve d'un membre n'aura pas droit au bénéfice si le dit membre, lors de son décès, est en dette de plus de quatre mois de contributions ou plus d'une piastre et demie d'amendes ; 3. Une femme qui aura été séparée de son mari ne recevra aucun bénéfice, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès de son mari ou encore, qu'il ne soit reconnu que cette femme n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de la part de son dit mari.

ART. 13.—*Existence de la société.*

1. La société ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront ; 2. Après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents du Village Bienville seront avertis de l'état des choses, par la voie des journaux français de cette province, les sept membres ou plus décideront comme bon leur semblera.

ART. 14.—*Dispositions réglementaires.*

La société pourra établir en aucun temps toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

ART. 15.—*Amendements.*

Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution, devra

être faite par écrit et avant d'être prise en considération, être lue pendant trois semaines consécutives et être discutée à la quatrième ; 2. Aucun amendement à la constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

ART. 16.—*Mauvaise Conduite.*

Tout membre qui pendant le cours d'une année s'enivrera trois fois et sera cause de scandale, aussitôt le fait connu de la dite société, il en sera exclu.

ART. 17.—*Quête générale.*

A toutes les assemblées générales, il sera faite une quête pour rencontrer les dépenses de l'administration de la dite société.

—  
RÈGLEMENTS.

ART. 1.—*Assemblées.*

1. Les assemblées de cette association auront lieu une fois par semaine, le jour qui conviendra le mieux à la majorité des membres, à sept heures du soir en hiver et à huit heures en été ; 2. La première assemblée régulière de chaque mois est une assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende de trois deniers courant, sans aucun appel, mais pourvu qu'ils n'aient pas d'arrérages ; 3. Cette section n'aura pas d'effet sur les malades ou absents de la paroisse Notre-Dame, et St. Joseph, Lévis ; 4. Le président, sur la réquisition du comité de régie ou de cinq autres membres, convoquera une assemblée

extraordinaire. Le quorum de chaque assemblée est de cinq membres.

ART. 2.—*Devoirs du président.*

1. Le président préside les assemblées de la société, y maintient le bon ordre et le decorum ; 2. Il veille à ce que les officiers et les membres de tous les comités s'acquittent de leurs devoirs ; 3. Il nomme tout officier ou comité, à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu ; 4. Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la société ; 5. Il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège ; 6. Il ne vote qu'en cas de partage égal de voix ; 7. Il se charge des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis près d'eux pour s'en occuper.

Art. 3.—*Devoirs des Vices-Présidents.*

Le premier vice-président, en l'absence du président, et le deuxième vice-président en l'absence des deux, remplace le président au fauteuil et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le président.

ART. 4.—*Devoirs du Secrétaire.*

1. Le secrétaire tient un livre de registres pour les procès-verbaux de la société ; 2. Il inscrit sur le registre le nom, l'âge, le genre d'occupation des membres ; 3. Avant d'enregistrer le nom d'un membre proposé, il exige de la part de celui qui le présente le versement de un scheling et trois deniers ; 4. Il doit laisser son livre de registres ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'association ; 5. En sortant de charge, il remet à son successeur tous les effets qu'il a, appartenant à la société.

ART. 5.—*Devoirs du Trésorier.*

1. Le trésorier fait la collecte de tous les argents dûs à la société ; 2. Il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de l'association et signé par le président, le secrétaire et deux autres membres, excepté pour les frais des funérailles qui devront être payés sur le champ ; 3. Il n'a droit de garder en sa possession que la somme de vingt piastres courant pour faire faces aux dépenses éventuelles ; 4. A toutes les assemblées générales, il fait un rapport des recettes et dépenses de la société pour le mois précédent ; 5. Il fait faire pendant trois séances consécutives l'appel des nouveaux membres qui n'auront point payé leur entrée ; 6. A la séance qui précède celle où doit se faire l'élection semestrielle des officiers, il doit faire un rapport sur les membres qui doivent des arrérages ; 7. Il faut nommer deux auditeurs afin de réviser les livres et faire leurs rapports à la prochaine assemblée générale ; 8. Avant de sortir de charge, il soumet un rapport à la société de l'état des finances de l'association et ce rapport doit être approuvé et signé par le président et le secrétaire ; 9. A chaque assemblée générale sur la demande du président, il faut faire l'appel nominal de tous les membres de l'association.

ART. 6.—*Devoirs du comité de Régie.*

1. Le comité de régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs ; 2. Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises



par la société ; 3. Toute motion pour destituer un officier de sa charge devra rester sur la table durant trois séances régulières de la société qui précéderont celle où elle devra être prise en considération ; 4. Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il devra laisser son siège immédiatement, et s'il refuse, il sera loisible à la majorité de l'expulser de la société.

ART. 7.—*Devoirs du Comité d'enquête.*

Le comité d'enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la société à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

ART. 8.—*Visites.*

1. Lorsqu'une application pour soulagement est faite à la société par aucun membre malade, elle sera adressée aux membres du comité d'enquête de la localité où se trouve le malade ; 2. Il devra faire la visite immédiatement, assisté d'un autre membre ; 3. Ils devront donner leur rapport verbal à la séance suivante ; 4. Si la visite est faite par deux membres qui ne font pas partie des comités, ils devront faire leurs rapports par écrit à la première séance.

ART. 9.—*Admission des membres.*

1. Le prix d'entrée est d'une piastre ; 2. La contribution mensuelle est de trente sous par mois, payable tous les mois ; 3. Le membre qui proposera un aspirant doit verser entre les mains du secrétaire un scheling et trois deniers courant qui seront à part le prix d'entrée, si

l'aspirant est admis, et qui comptera pour le premier mois de contribution qu'il a à payer, mais si l'aspirant est rejeté, le gage ainsi versé est remis au dépositaire ; 4. La personne qui n'aura pas payé la balance de son prix d'entrée à la troisième séance du comité après son admission dans cette société, perd les avances et doit être rayée de la liste des membres ; 5. L'aspirant rejeté ne pourra être présent qu'au bout de trois mois.

ART. 10.—*Membres du bureau de direction absents.*

1. Tout membre du bureau de direction s'absentant pendant trois séances consécutives, sera remplacé à la séance suivante si le bureau de direction le juge à propos ; 2. La section précédente n'a pas d'effet auprès des officiers malades ; 3. Un officier s'absentant de la localité est obligé d'en informer la société par écrit, à la séance qui suivra son départ.

ART. 11.—*Membres absents.*

1. Tout membre qui établit sa résidence hors des paroisses Notre-Dame et St. Joseph de Lévis et qui désire faire partie de l'association, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paye ses contributions ; 2. Un membre qui s'éloignera des localités ci-dessus nommées doit laisser son adresse à l'assistant-trésorier ; 3. En cas de maladie, un membre éloigné des susdites localités doit en informer le président par écrit, s'il veut toucher les bénéfices, et il doit envoyer un certificat soit du curé, du médecin ou d'un juge de paix de la place où il réside.

ART. 12.—*Bénéfices.*

1. Un membre qui n'est pas disqualifié et qui se trouve incapable de travailler par suite de

maladie ou d'accident reçoit de la société deux piastres par semaine ; 2. Après un certain laps de temps, si le comité est satisfait sur le rapport des deux membres visiteurs, nommés à cette fin, et que le membre malade vaque à ses occupations, les secours lui seront refusés de suite ; 3. Au décès d'un des membres, la société paye pour le membre décédé, la somme de huit piastres pour les frais d'enterrement.

ART. 13.—*Jouissances des bénéfices.*

1. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que dix-huit mois après son admission dans la société ; 2. Aucun membre malade depuis quelque temps, et qui n'aura pas fait connaître sa situation par écrit adressé à la société, ne peut recevoir de secours que pour la semaine dont il fait application ; 3. Aucun membre malade ne peut recevoir de secours de la société sans avoir été visité et que les visiteurs aient fait leurs rapports à la société ; 4. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par des visiteurs nommés pour le visiter et le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; 5. Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois ne peut recevoir de bénéfices après avoir payé qu'après l'expiration d'une semaine pour chaque mois d'arrérages qu'il était en dette.

Art. 14.—*Amendes.*

1. Tout membre qui change de domicile et qui néglige d'en informer l'assistant-trésorier ou le trésorier pendant trois séances consécutives, est passible d'une amende de quinze sous ;

2. Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir est passible d'une amende de douze sous ; 3. Tous les membres sont tenus d'assister aux funérailles d'un sociétaire autant que possible, excepté en cas de maladie ou absence des paroisses Notre-Dame et Saint-Joseph de Lévis. Cependant les membres ne seront pas tenus d'assister aux funérailles d'un membre enterré dans une paroisse étrangère, de plus la société ne sera pas tenue d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture ecclésiastique sera refusée, ni même d'en payer les frais ; 4. Chaque fois qu'il sera prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi qu'un des membres s'est enivré en suivant une procession ou dans une démonstration publique ou la société figurera en corps, ainsi que le restant de ces jours-là en portant son insigne, ce membre pourra être expulsé par une motion.

ART. 15.—*Amendements.*

1. Toute motion pour amender les règlements, doit, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième ; 2. Tout amendement aux règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

ART. 16.—*Devoirs des membres durant la séance.*

1. A l'heure fixée pour les réunions de cette association, le président prend le fauteuil et commande l'ordre et le decorum ; 2. Durant la séance les membres doivent être assis et décou-

verts. Le plus grand silence doit être strictement observé pour ne pas nuire aux délibérations ; 3. Les votes pour et contre aucune motion sont enregistrés lorsque le décorum ordinaire le requiert ; 4. Il est loisible au tiers présent de demander la décision sur toute questions en délibération ; 5. On ne s'écartera pas de l'ordre du jour à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents ; 6. Aucun membre n'a la permission de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du président ; 7. Lorsqu'un membre parle sur une question, il se lève et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question, et évite toute personnalité ; quand plusieurs membres se lèvent pour parler en même temps, le président décide qui a droit de priorité ; 8. Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la religion et à la politique, est passible d'une amende de trente sous ; 9. Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, est sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense, de plus un homme qui dit à un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né doit être sur motion condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible d'une amende de cinquante centins à chaque fois ; 1. Si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.

ART. 17.—*Devoirs religieux et autres des membres en dehors de la société.*

1. Tout membre de cette association doit employer son confrère préférablement à toute autre personne (s'il est possible) dans son métier, commerce et autre manière quelconque ; 2. Comme cette association a pris pour patron Saint-Pierre, les membres paient entre eux les frais d'un pain bénit à l'église paroissiale ; 3. Tout membre de la société est tenu de prendre un insigne et un livre de règlement deux mois après son admission, sous peine d'une amende de cinquante centins.

ART. 18.—*Privilèges accordés au clergé catholique romain.*

1. Les messieurs du clergé catholique romain ont le privilège d'assister aux séances de la société, sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres ; 2. Sa Grandeur l'Archevêque Catholique de Québec, a le privilège de nommer un de ses prêtres pour visiter la société ; le dit visiteur n'a le privilège d'adresser les membres que sur la morale de la société de Québec.

ART. 19.—*Invitations à la société.*

Lorsque la société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

ART. 20.—*Résoudre une motion du jour.*

Pour résoudre toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée

régulière, il faut les deux tiers des membres présents.

ART. 21.

Tous les membres du bureau de direction seront choisis parmi la classe ouvrière.

ART. 22.

Tout membre qui refusera d'accepter toute charge d'un comité sera passible d'une amende de cinq chelins.

ART. 23.

L'appel nominal des directeurs se fera un quart-d'heure après l'ouverture de la séance.

mbres

ction

toute  
nende

ra un  
nce.



